



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 6702

Texte de la question

M Roger Leron attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le fonds de compensation de la TVA. Actuellement, les collectivites locales souhaitant participer financièrement au developpement de l'enseignement superieur dans leur region, repondant ainsi au souhait du ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, ne voient pas leurs investissements pris en compte par le fonds de compensation. Cette situation est paradoxale au regard du fait que l'enseignement superieur demeure une competence de l'Etat, et que donc tout effort des collectivites locales dans le domaine des infrastructures ne devrait pas se voir penalise par la charge supplementaire de la TVA. Il souhaite donc l'interroger sur la prise en charge de ces depenses par le fonds de compensation.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la repartition des competences entre les collectivites locales et l'Etat, telle qu'elle decoule des lois de decentralisation, confere a l'Etat une competence exclusive en matiere d'enseignement superieur. Les collectivites locales ne peuvent donc normalement assurer la maitrise d'ouvrage d'operations d'equipement relevant de ce domaine et beneficier, a ce titre, du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutee (FCTVA). En effet, au terme de l'article 2 du decret no 85-1378 du 26 decembre 1985, sont exclus de l'assiette du FCTVA les travaux effectues pour le compte de tiers. Cette disposition n'a pas ete remise en cause par le Conseil d'Etat dans un arret rendu le 9 novembre 1988. Au cas particulier, les etablissements d'enseignement superieur ne peuvent etre geres et fonctionner que sous la seule responsabilite de l'Etat ; des lors, toute construction d'immeuble destine a l'enseignement superieur est obligatoirement effectuee pour le compte de l'Etat, tiers au sens du decret du 26 decembre 1985 precite. Ces operations ne sont donc pas eligibles au FCTVA, meme si a ete conclu un bail a construction rendant la collectivite temporairement proprietaire de l'equipement, ce dernier revenant obligatoirement dans le patrimoine de l'Etat a la fin du bail. Enfin, les collectivites locales qui le souhaitent, peuvent participer a des operations de construction dans le domaine de l'enseignement superieur par la seule voie du fonds de concours, l'Etat gardant obligatoirement la maitrise d'ouvrage des operations en cause. Ces fonds de concours ne sont pas eligibles au FCTVA.

Données clés

Auteur : [M. Leron Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6702

Rubrique : Collectivites locales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3579